



# Plan Local d'Urbanisme Marcilly d'Azergues

## Révision allégée n°1 du PLU

### Rapport de présentation



01

Vu pour être annexé  
à la délibération

Le Maire

Révision du PLU prescrite le 8 juillet 2008

PLU arrêté le 15 mai 2012

PLU approuvé le 10 septembre 2013

Modification n°1 du PLU approuvée le 25 juin 2019

Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 25 juin 2019



# SOMMAIRE

I – CONTEXTE ET OBJET DE LA REVISION ALLEGEE N°1 PLU .....	4
<b>I.1</b> Le choix de la procédure .....	4
<b>I.2</b> – Rappel des étapes de la procédure de révision allégée.....	5
II – CONTEXTE COMMUNAL ET SUPRACOMMUNAL .....	9
<b>II.1</b> Site et situation de la commune .....	9
<b>II.2</b> Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées .....	11
<b>II.3</b> Le Schéma de Cohérence Territoriale Beaujolais .....	11
<b>II.4</b> Le Projet d’Aménagement et de Développement Durables.....	14
III – CARACTERISQUES DU SITE FAISANT L’OBJET D’UNE REDUCTION D’UN EBC .....	16
<b>III.1</b> Localisation du site, nature des sols et topographie .....	16
<b>III.2</b> Environnement immédiat du site .....	16
<b>III.3</b> Situation foncière et occupation du sol .....	19
<b>III.4</b> Sensibilité écologique et paysagère.....	22
<b>III.5</b> Situation réglementaire au PLU en vigueur .....	24
<b>III.6</b> Servitudes d’utilité publique, risques, nuisances sonores et pollutions.....	25
IV JUSTIFICATION DE LA REDUCTION D’UN EBC.....	26
V – MODIFICATIONS APPORTEES AU PLAN DE ZONAGE .....	27
VI – INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU SUR L’ENVIRONNEMENT ET MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCI DE SA PRESERVATION .....	28

# I – CONTEXTE ET OBJET DE LA REVISION ALLEE N°1 PLU

## I.1 Le choix de la procédure

**Le Plan Local d'Urbanisme de Marcilly d'Azergues a été approuvé par le conseil municipal le 10 septembre 2013.**

Il a fait l'objet d'une modification n°1 et d'une modification simplifiée n°1 approuvées le 25 juin 2019.

La révision allégée n°1 du PLU porte sur le point suivant :

- réduire un espace boisé classé localisé en lieu et place d'une construction existante.

Les évolutions à apporter au PLU sont les suivantes :

- suppression au plan de zonage sur la parcelle cadastrée 000 A 699 de la prescription graphique « espaces boisés classés » (EBC), cette parcelle étant bâtie (maison d'habitation + piscine) ;
- ajout au plan de zonage sur les arbres de la parcelle cadastrée 000 A 699 de la prescription graphique « arbres protégés » au titre du L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme.  
Cet ajout vise la protection des arbres effectivement présents sur la parcelle, en remplacement de la mesure de protection EBC.

D'après l'article **L 153-31** du Code de l'Urbanisme, le PLU est notamment révisé lorsque **la commune décide de réduire** un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.

**Considérant que la présente révision vise uniquement la réduction d'un espace boisé classé**, cette révision est menée selon une procédure allégée qui vise à remplacer les 3 mois de consultation des Personnes Publiques Associées normalement respectés dans le cadre d'une révision classique par une réunion d'examen conjoint avec ces derniers.

En effet, d'après l'article **L 153-34** du Code de l'Urbanisme, le **projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint** de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme **lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables la révision a** (entre autre) **uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé**, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.

## I.2 – Rappel des étapes de la procédure de révision allégée

### > Engagement de la procédure (articles L 153-8 et L 153-11 du Code de l'Urbanisme)

L'engagement de la procédure est réalisé à l'initiative et sous la responsabilité de la commune par une délibération du conseil municipal. Cette délibération a été prise le 17 juillet 2018.

Cet engagement prescrit le lancement de la procédure et définit d'une part les objectifs poursuivis par la révision et d'autre part les modalités de la concertation.

Conformément à l'article L 153-11, la délibération du conseil municipal a été notifiée au Préfet et aux présidents des organismes mentionnés ci-après :

- la région ;
- le département ;
- la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées ;
- la chambre de commerce et d'industrie territoriale ;
- la chambre des métiers ;
- la chambre d'agriculture ;
- l'établissement Public en charge du Schéma de Cohérence Territoriale du Beaujolais.

### > Concertation avec la population (article L 153-11 et L 103-2 du Code de l'Urbanisme)

La concertation préalable à l'enquête publique est obligatoire. Elle permet au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. La commune a défini dans la délibération de prescription les modalités de concertation suivantes :

- affichage de la délibération (à la grille communale située contre le bâtiment de l'agence postale, sur le site internet de la commune) ;
- article inséré dans le bulletin municipal (trimestriel et/ou annuel) ;
- dossier disponible et tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de mairie, soit les lundis de 9h à 11h et de 14h à 16h30, les jeudis de 14h à 19h30, les vendredis de 14h à 16h30, à l'exception de la période estivale où le secrétariat de mairie sera fermé au public du 1er août 2018 inclus au 24 août 2018 inclus,
- mise à disposition du public en mairie, d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, aux jours et heures rappelés ci-dessus (hors période de fermeture susvisée) ;
- dans la période de un mois précédent « l'arrêt du projet de révision allégée du PLU » par le conseil municipal, tenue de permanences en mairie par Monsieur le Maire et/ou l'adjoint délégué à l'urbanisme, uniquement sur rendez-vous pris préalablement par les intéressés au : 04-78-43-11-77.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et arrête le projet de PLU révisé.

### > Constitution du dossier (articles L 151-2 et R 151-5 du Code de l'Urbanisme)

Le dossier de révision allégée qui est soumis aux personnes publiques associées, à l'autorité environnementale et à l'enquête publique est constitué :

- d'un rapport de présentation qui :

- énumère les modifications envisagées ;
  - précise les motifs des changements engagés ;
  - justifie le recours à la procédure de révision allégée ;
  - comporte l'exposé des motifs des changements apportés dans les différentes pièces du PLU avant/après.
- des différentes pièces après révision, en l'occurrence dans le cadre de la présente révision allégée : le règlement graphique.
- > **La demande d'examen au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale (article R 104-8 du Code de l'Urbanisme)**

Pour rappel, le territoire communal ne comprend pas de site Natura 2000.

Aussi, dans ce cas de figure, d'après l'article **R 104-8** du Code de l'Urbanisme, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion notamment de leur révision, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que cette procédure est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

La présente révision allégée du **PLU doit faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale (AE)**. Le maire saisit l'AE à un stade précoce et avant l'examen conjoint avec les personnes publiques. En effet, il est nécessaire de disposer de cette décision avant l'arrêt du projet et pour l'examen conjoint qui a lieu ensuite.

**L'AE dispose d'un délai de deux mois** à compter de la réception des informations mentionnées à l'article R 104-30 du Code de l'Urbanisme **pour notifier au Maire, la décision de soumettre ou non à une évaluation environnementale la révision du PLU**. Cette décision est motivée ; l'absence de décision au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

A noter que, conformément à l'article R 123-8 du Code de l'Environnement, la décision de l'autorité environnementale ne soumettant pas le plan à évaluation environnementale doit être jointe au dossier d'enquête publique.

- > **Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée (articles L 153-14, L 103-6 et R 153-3 du Code de l'Urbanisme)**

A l'issue de la concertation, le conseil municipal en tire le bilan et arrête le projet de révision allégée. Ces deux étapes doivent donc faire l'objet de délibérations du conseil municipal. En application du R 153-3 du Code de l'Urbanisme, la délibération du conseil municipal qui arrête le projet de révision allégée peut simultanément tirer le bilan de la concertation. Le bilan de la concertation doit être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

- > **Transmission du projet de révision allégée (articles L 153-16 à L 153-18 du Code de l'Urbanisme)**

Le maire établit le projet de révision allégée et le transmet au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) pour la réunion d'examen conjoint. Par ailleurs, le dossier doit être transmis pour avis à toute personne ayant demandé à être consultée (communes limitrophes, associations...).

Il est souhaitable dans le courrier de transmission de préciser les dates envisagées d'examen conjoint et d'enquête publique.

## Personnes publiques associées (articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme)

Sont associés :

- l'état ;
- la région ;
- le département ;
- la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées ;
- la chambre de commerce et d'industrie territoriale ;
- la chambre des métiers ;
- la chambre d'agriculture ;
- l'établissement Public en charge du Schéma de Cohérence Territoriale du Beaujolais.

### > **L'examen conjoint des PPA (article L 153-34 du Code de l'Urbanisme)**

L'examen conjoint des PPA a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du maire (article R 153-12 du Code de l'Urbanisme).

Le dossier ne peut être modifié avant l'enquête publique. Toutefois, une évolution est possible après l'enquête.

Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le maire. Les PPA qui n'ont pas participé à l'examen conjoint peuvent transmettre par écrit leur avis pendant la durée de l'enquête.

### > **L'enquête publique**

Elle est réalisée par le maire conformément aux articles L 123-1 à L 123-19 du Code de l'Environnement et L 153-19 et R 153-8 du code de l'urbanisme.

#### **1) Saisine du président du Tribunal Administratif (TA) pour désigner un commissaire enquêteur**

Le maire saisit le président du TA afin qu'il nomme un commissaire enquêteur. Il lui adresse une demande précisant l'objet de l'enquête ainsi que la période retenue. Le président du TA doit nommer un commissaire enquêteur dans un délai de 15 jours.

#### **2) Arrêté de mise à enquête publique**

Après la nomination et consultation du commissaire enquêteur, le maire prend un arrêté de mise à l'enquête publique qui précise :

- l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
- les lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier et déposer des observations dans le registre ;
- le nom et qualité du commissaire enquêteur et de son suppléant éventuel ;
- les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public ;
- les lieux où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

#### **3) Publicité de l'arrêté de mise à enquête publique**

Un avis d'enquête est publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. L'avis d'enquête est affiché à la mairie au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

#### **4) Contenu et transmission**

Le dossier soumis à enquête correspond à celui qui a été arrêté. Ce dossier ne doit pas subir de modification entre l'arrêt et l'enquête publique. Il est disponible à la mairie.

Sont joints au dossier d'enquête publique :

- le projet arrêté ainsi que le bilan de la concertation ;

- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ;
- les éventuels avis écrits des PPA ;
- la dispense d'évaluation environnementale suite à examen au cas par cas ;
- l'avis de l'AE en cas d'évaluation environnementale.

Toutefois, si les avis sont envoyés en cours d'enquête publique, ils sont joints au dossier soumis à enquête au fur et à mesure de leur réception.

#### **5) Clôture de l'enquête et publication**

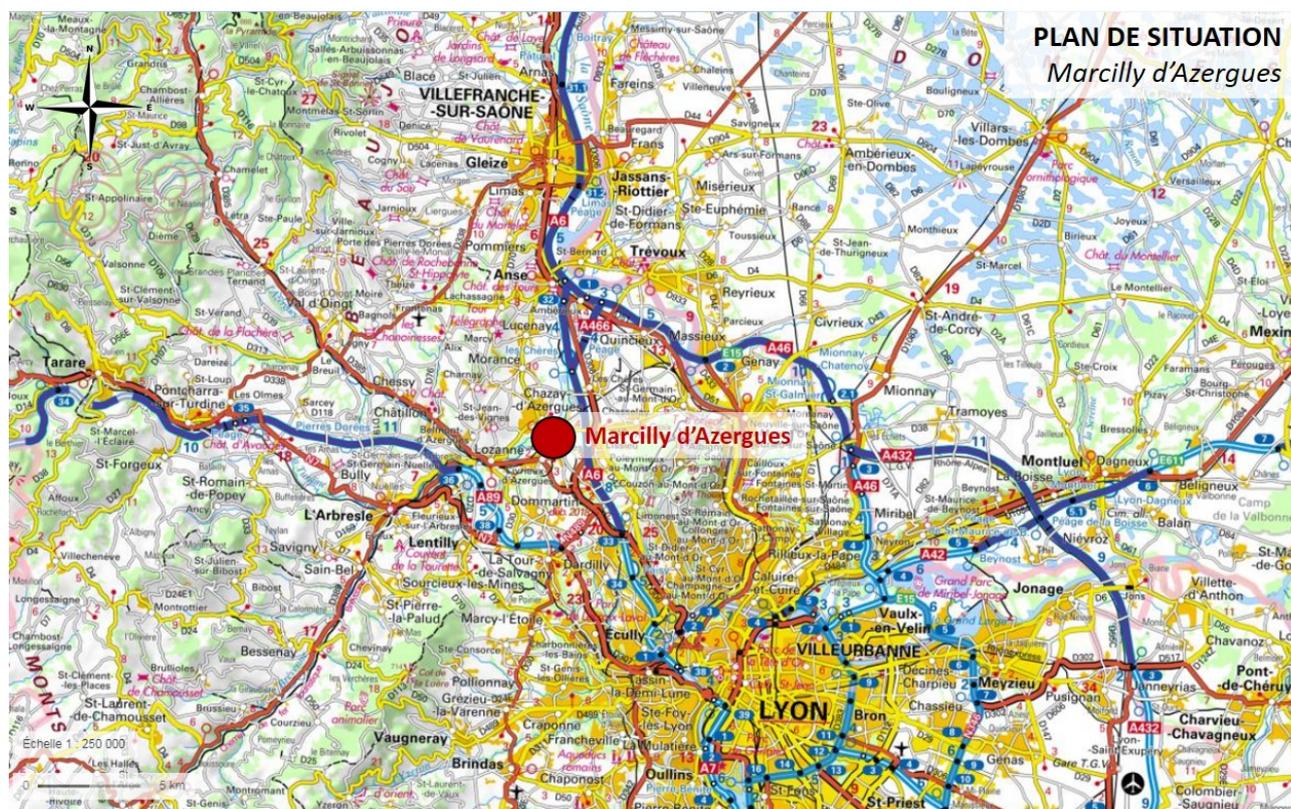
A l'expiration du délai d'enquête le registre est clos et signé par le maire puis transmis, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur qui établit un rapport du déroulement et des observations formulées. Le commissaire enquêteur transmet au maire, dans un délai de 30 jours maximum à compter de la clôture, son rapport et ses conclusions motivées. Le maire adresse une copie au président du TA et au préfet et tient à la disposition du public le rapport et ses conclusions.

#### **> L'approbation de la révision allégée du PLU (article L 153-21 du Code de l'Urbanisme)**

A l'issue de l'enquête publique le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis lors de l'examen conjoint des PPA et de ceux qui ont été joints au dossier ainsi que les observations du public et du rapport du commissaire, est approuvé par délibération du conseil municipal. Ces évolutions du projet ne doivent porter que sur les points faisant l'objet de la révision allégée.

## II – CONTEXTE COMMUNAL ET SUPRACOMMUNAL

### II.1 Site et situation de la commune



Plan de situation de Marcilly d'Azergues

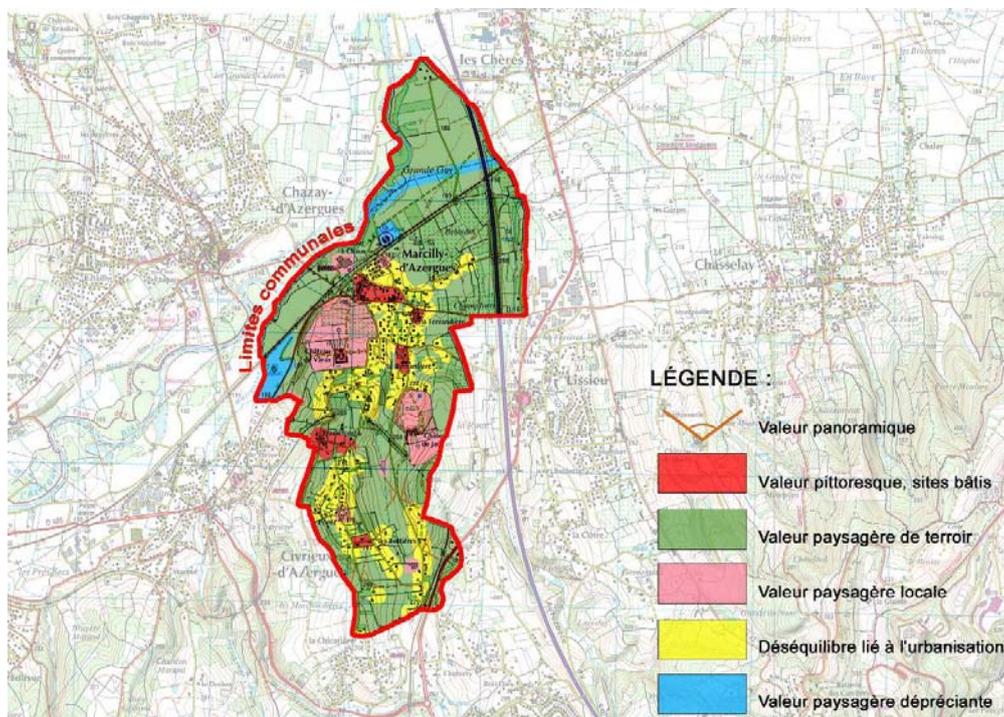
La commune de Marcilly d'Azergues se situe dans le département du Rhône (région Auvergne Rhône-Alpes), à 20 km au Nord-Ouest de Lyon et à 17 km au Sud de Villefranche-sur-Saône. Porte d'accès au Pays Beaujolais par la basse vallée de l'Azergues, elle se positionne dans la seconde couronne périurbaine de l'agglomération lyonnaise.

Localisé en rive droite de la rivière L'Azergues - non loin de sa confluence avec la Saône à Anse - le bourg de Marcilly d'Azergues est installé à 180 mètres d'altitude sur les premières pentes d'un versant exposé nord-ouest. Situé au débouché de la rivière dans la vaste plaine de la Saône, il profite d'une topographie peu pentue mais qui le protège néanmoins des crues de l'Azergues. En amont, la rivière s'écoule selon un axe sud-ouest/nord-est en ondulant dans une vallée à fond plat de plus de 500 mètres de large aux versants peu élevés mais pentus. En aval, elle coule de façon linéaire selon un axe nord/sud, longée par l'autoroute A6, dans la plaine des Chères dominée sur sa partie méridionale par le Massif du Mont d'Or.

Avec le temps, l'urbanisation s'est développée dans le fond de la vallée de l'Azergues et a remonté les pentes du versant. Ce dernier est entaillé par un talweg marquant une ligne nord/sud. De part et d'autre de ce talweg culminent les deux points les plus élevés du territoire communal, respectivement à 312 mètres et 306 mètres d'altitude. Le relief communal s'inscrit dans les contreforts s'adossant aux petites collines (350 à 400 mètres d'altitude) formant un trait d'union entre les Monts du Lyonnais et le Mont d'Or, offrant un paysage vallonné et paisible face aux collines du Beaujolais.

D'une superficie de 418 hectares, la commune compte 864 habitants en 2015 (population municipale, recensement de la population INSEE 2015). Elle appartient depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 au canton d'Anse et limitrophe des communes suivantes :

- les Chères au Nord ;
- Chazay-d’Azergues au Nord-Ouest ;
- Civrieux d’Azergues au Sud-Ouest ;
- Dommartin au Sud ;
- Lissieu à l’Est.



Carte des valeurs paysagères issue du Rapport de Présentation du PLU approuvé le 10/09/2013  
Source : d’après carte IGN Top 25 - 2001

La RD16 constitue le principal axe de desserte de la commune. Trois axes forts de circulation constituent des coupures pour le territoire : l’autoroute A6 à l’Est du territoire, la voie ferrée au Nord et la RD 306 au Sud. L’Azergues marque la limite nord du territoire.

L’organisation du bâti sur le territoire communal est structurée par :

- **un bourg historique principal**, concentrant l’essentiel des logements, des équipements et des activités économiques ;
- **des hameaux formant des noyaux bâtis anciens**, auparavant isolés dans l’espace agricole (hameaux de la Ferrandière, de la Bernardière, de Montessuy, de Bramefond) et des bâtisses rurales anciennes également isolées ;
- **des secteurs de développement résidentiel plus récents**, formés d’un habitat individuel peu dense, liés à une dynamique de périurbanisation, situés notamment au sud du bourg. Ce développement urbain diffus a fini par réunir - par la continuité du bâti le long des voies - le bourg et certains de ses hameaux (La Ferrandière et la Bernardière). Plus au sud, on constate un mitage de l’espace agricole par des constructions à usage d’habitation implantées le long des voies communales (Chemin de la Forêt, Route de Lyon, Chemin de Janzé...). Cette forte dispersion de l’habitat s’accompagne d’une rupture morphologique et architecturale, les constructions des périodes récentes manquant de cohérence avec celles des hameaux traditionnels ou des bâtisses rurales anciennes.

## II.2 Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées

La commune fait partie de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées, née le 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la fusion de quatre Communautés de Communes : Beaujolais Saône Pierres Dorées, Monts d'Or Azergues, Pays du Bois d'Oingt et Beaujolais Val d'Azergues.

Le territoire communautaire compte aujourd'hui 32 communes rassemblant un peu plus de 51 901 habitants.

La Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées est compétente en matière d'élaboration de Programme Local de l'Habitat (PLH). Les orientations du PLH sont actuellement en cours de définition, et l'adoption du PLH par le Conseil Communautaire est attendue pour le début de l'année 2019.

## II.3 Le Schéma de Cohérence Territoriale Beaujolais

La commune de Marcilly d'Azergues appartient au SCoT du Beaujolais, document de planification qui définit les orientations d'aménagement du territoire à l'échelle intercommunale.

L'élaboration du SCoT du Beaujolais a été prescrite par une délibération du comité du Syndicat Mixte le 1<sup>er</sup> juillet 2004. Le projet a été arrêté, une première fois par le comité syndical le 29 février 2008. Il a été transmis aux personnes publiques associées, aux différentes institutions et organismes qui ont participé à son élaboration. Après analyse de ces institutions, le comité syndical du 25 septembre 2008 a décidé de reprendre le dossier arrêté sur 5 thèmes (la définition des polarités, la préservation des espaces naturels et agricoles, les ressources naturelles, la transcription de la charte paysagère, les ZAE explicites et dimensionnements) pour procéder à un nouvel arrêt le 16 décembre 2008. Le Schéma de Cohérence Territoriale Beaujolais a été approuvé le 29 juin 2009 par délibération du comité syndical, conformément aux dispositions de la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU). Suite à son évaluation à mi-parcours, le Comité Syndical a délibéré le 15 décembre 2016 pour maintenir le SCoT en vigueur suite aux résultats de l'évaluation.

Le 07 mars 2019, le Syndicat mixte du SCOT Beaujolais a approuvé la modification n°2 du SCOT qui vise sa « grenellisation », à savoir l'intégration des nouveaux enjeux environnementaux et la déclinaison des objectifs associés dans les pièces constitutives du SCoT, tels que prévus au Code de l'Urbanisme.

Lors de son approbation le 29 juin 2009, le territoire du SCoT du Beaujolais recouvrait 135 communes dans le département du Rhône. Aujourd'hui, les communes de Lissieu et de Quincieux ne se trouvent plus dans le périmètre du SCoT du Beaujolais. Par ailleurs, depuis 2009, le territoire a vu bon nombre de communes fusionner, ainsi, le territoire ne compte plus que 128 communes en 2018 regroupées dans 2 communautés de communes et 2 communautés d'agglomération.

Le territoire couvert par le SCOT du Beaujolais est composé d'une grande variété de paysages : vignobles, bocages, région industrielle ou résidentielle... Il est structuré par l'agglomération de Villefranche-sur-Saône et d'un réseau important de villes secondaires situées dans les vallées et le long des axes de communication. Plus de 200 000 habitants se répartissent sur 1 550 km<sup>2</sup>.

Les objectifs du SCoT sont les suivants :

- contribuer au développement harmonieux du territoire du syndicat du SCoT et à l'équilibre entre le secteur urbain et le secteur rural ;
- favoriser le développement économique et touristique ;
- favoriser la diversité de l'habitat ;
- améliorer et prévoir les infrastructures routières et les transports collectifs ;
- protéger un environnement de qualité ;

- valoriser le patrimoine local ;
- assurer la cohérence du développement avec les territoires limitrophes ;
- renforcer l'organisation du territoire.

Le projet d'aménagement et de développement durables s'affirme sur 4 principes :

- mettre au cœur du Beaujolais ses richesses naturelles et patrimoniales ;
- développer durablement le Beaujolais par une organisation territoriale repensée ;
- accueillir des entreprises et le travail en Beaujolais ;
- affirmer une gouvernance du territoire pour porter des projets et gérer l'avenir du Beaujolais.

En matière de choix démographiques, le SCoT vise l'accueil de 45 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 et la construction de logements de l'ordre de 36 000 à 41 000 selon les hypothèses. Cela suppose un rythme de construction de 1 400 à 1 500 logements par an. La volonté est de reconquérir un maximum de logements et en parallèle de baisser le taux d'inoccupation des logements de 15 % à l'heure actuelle vers 10 à 12 %. En outre, il demande de :

- permettre le maintien d'une attractivité résidentielle dans les centre-bourgs en évitant le mitage ;
- rebâtir les nouvelles relations entre les pôles et leurs zones d'influence ;
- renforcer prioritairement les pôles équipés en matière de transports collectifs efficaces, de servitudes et d'équipements.

Par ailleurs, le SCoT demande à chacune des communes à organiser leur développement urbain en :

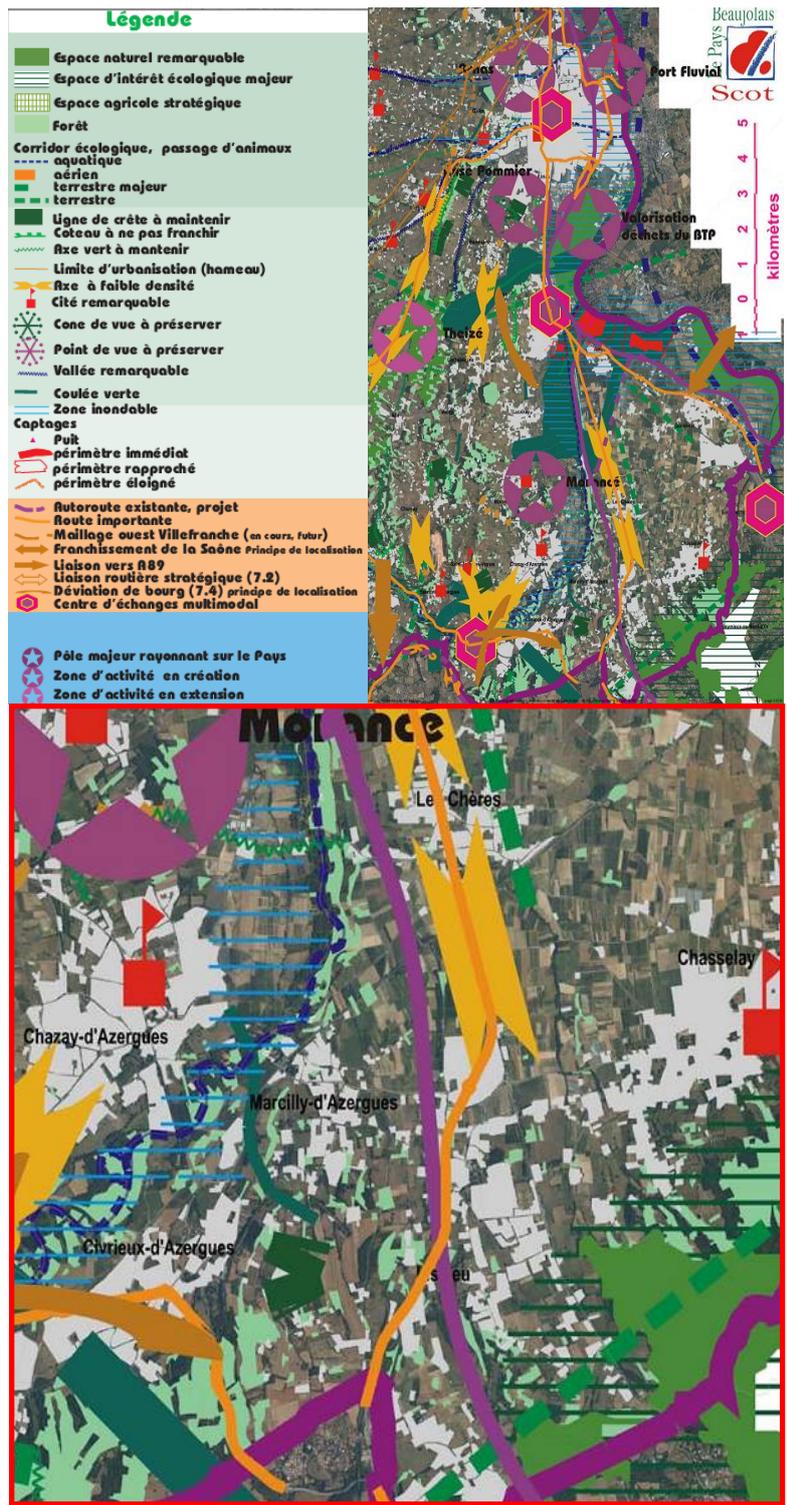
- renforçant l'armature territoriale définie en 5 niveaux ;
- s'appuyant sur le réseau ferré, les gares des polarités et les centres multimodaux ;
- diversifiant les types d'habitat dans les pôles, en développant des modes de transports doux en intra et inter cité ;
- organisant des capacités résiduelles dans les pôles ;
- développant une stratégie foncière adaptée et ciblée...

Enfin, en termes de richesses naturelles et patrimoniales, le SCoT engage chacune des communes au maintien des zonages agricoles, à la préservation des paysages (entrées de ville, coulées vertes, développement des centres de loisirs...), à l'accompagnement des mutations agricoles...

**Marcilly d'Azergues est classée dans les pôles de niveau 4 au SCOT du Beaujolais.** Ces pôles correspondent à des villages de proximité situés dans l'aire d'influence des pôles structurants ou des pôles d'accueil et qui peuvent disposer de possibilités de développement grâce à des rabattements vers des transports en commun. En l'occurrence, la commune de Marcilly d'Azergues est équipée d'une gare (gare de Chazay – Marcilly) desservie par des trains du réseau TER Auvergne Rhône-Alpes (ligne Lyon - Roanne).

**Orientations du SCOT définies pour la commune** (pressions et enjeux sur l'environnement) :

- maintenir les corridors écologiques au Nord de la commune (vallée de l'Azergues) ;
- maîtriser les pressions urbaines et les risques de l'étalement périurbain ;
- une zone humide repérée au cœur de la commune ;
- ligne de crête au Sud du territoire à maintenir (ne pas classer en constructible les secteurs en ligne de crête, zones hypersensibles) ;
- parc du château de Varax identifié comme un espace naturel à préserver.



Zoom carte des orientations générales Val de Saône Sud – Source : SCOT – 2012

## II.4 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Territoire offrant une réelle qualité de vie, en pleine vallée de l'Azergues, à la porte du Beaujolais et de l'agglomération lyonnaise, la commune de Marcilly d'Azergues bénéficie d'une excellente accessibilité par sa situation à proximité immédiate de grands axes de transport (autoroute A6, RD 306...).

Le PADD identifie les enjeux suivants :

- redynamiser la croissance démographique en visant l'accueil de jeunes ménages : le diagnostic territorial a en effet mis en évidence un vieillissement de la population locale, une tendance à la sous-occupation des logements, et un faible accroissement démographique ;
- recentrer le développement de l'habitat autour du centre bourg, des équipements et des commerces pour mettre fin à un développement urbain diffus impactant les espaces agricoles et naturels : s'étendant principalement du Nord au Sud, le territoire communal est marqué par les époques successives de développement de la présence humaine. Le bourg historique, ramassé à l'Ouest, a connu des développements de faible densité qui se sont progressivement étalés vers le Sud ;
- prendre en compte la vulnérabilité du territoire communal face au risque naturel d'inondation lié à la présence de la rivière L'Azergues ;
- valoriser le patrimoine architectural et historique local : château de Janzay, château de Varax...
- préserver les éléments importants du patrimoine paysager et naturel du territoire ;
- envisager des solutions concernant la mobilité des ménages : d'une identité rurale, mais géographiquement péri-urbaine, la question des déplacements est à considérer notamment à travers les problématiques de stationnement et de sécurisation des cheminements piétons ;
- renforcer l'économie présente : si la commune bénéficie d'un tissu économique, elle manque de dynamisme de proximité, ce qui tend à fragiliser la qualité de vie.

En réponse à ses enjeux, quatre orientations de développement ont été actées dans le PADD :

### **Préserver et valoriser l'environnement naturel et paysager**

Le PADD prévoit de préserver la qualité des espaces naturels remarquables, d'assurer une bonne gestion de l'eau, de préserver les valeurs paysagères du territoire et de limiter les nuisances sonores.

Il vise notamment la protection des espaces à vocation agricole ou naturelle en stoppant le développement urbain diffus plus ou moins récent qui amène le mitage et la réduction de ces espaces.

### **Assurer la maîtrise du développement spatial et démographique**

Il s'agit de recentrer l'habitat dans le centre-bourg ou en extension immédiate de celui-ci et de promouvoir une offre de logement accessible et diversifiée, dans une logique de mixité sociale. Le PADD calibre les surfaces de foncier constructible au regard des orientations définies par le SCOT Beaujolais en matière de production de logements. A l'horizon du PLU (2020), le document d'urbanisme anticipe la création de 69 à 112 logements sur le territoire Marcillois. La réalisation de ces objectifs nécessite entre 4 et 6,6 ha maximum de foncier. Concernant les hameaux, il s'agit de reconnaître leur vocation résidentielle et de permettre leur étoffement sans admettre d'extensions urbaines qui porteraient atteinte aux espaces agricoles ou naturels. Enfin, la préservation des paysages, sites naturels et espaces agricoles implique la préservation de leur continuité, et par conséquent la lutte contre le mitage par de l'habitat diffus. Le PLU vise à garantir un développement spatial contenu et une préservation des richesses naturelles.

### **Optimiser et sécuriser les déplacements**

Le PADD a pour objectifs de développer les déplacements doux, de sécuriser les axes de déplacement, de développer des solutions alternatives de déplacements, ainsi que de valoriser les entrées de ville.

### **Maintenir et développement les activités économiques locales**

Concernant le développement économique, il s'agit de trouver des solutions d'accueil pour le commerce et l'artisanat, de recréer un cœur de village avec une économie de proximité et d'assurer un devenir pour les terres agricoles.

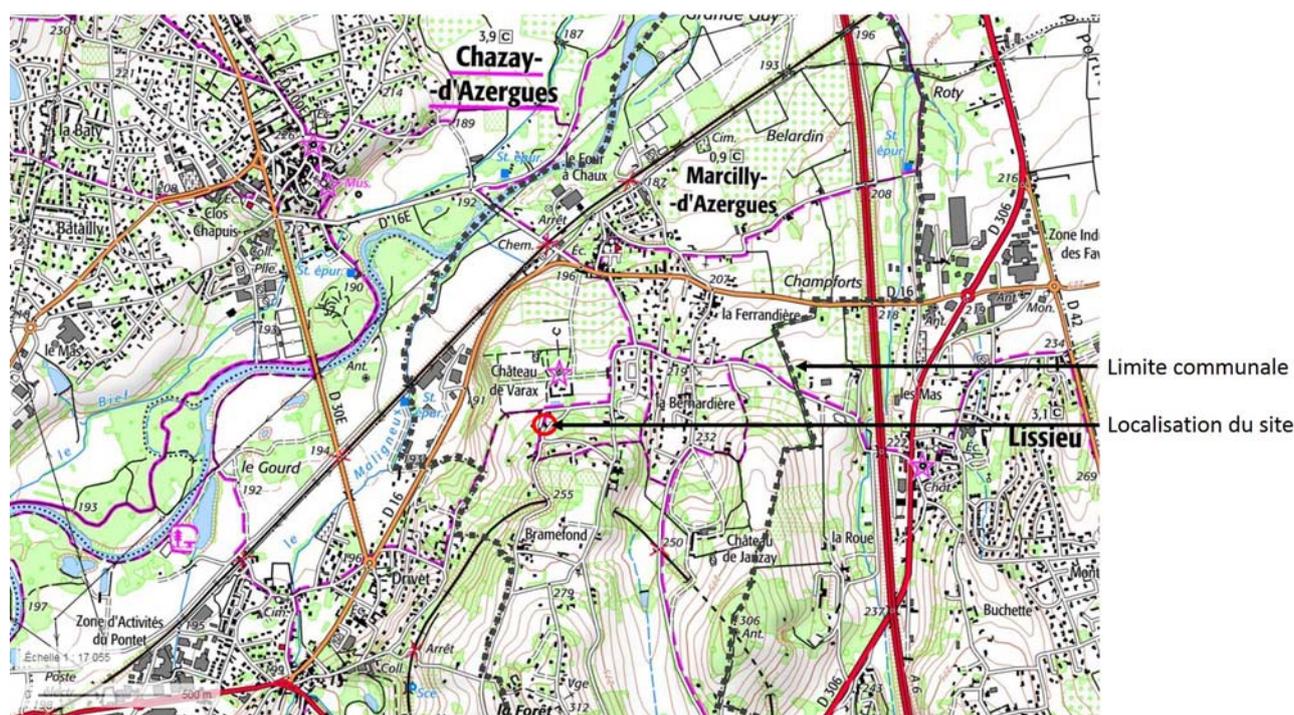
Sur ce dernier point, compte tenu de la situation fragile du monde agricole sur la commune (constat de réduction du nombre d'exploitants), le PLU s'attache à :

- préserver le plus possible les bonnes terres agricoles pour les cultures ;
- ne pas permettre le développement de l'urbanisation sur des zones agricoles à proximité trop importante d'exploitations agricoles en activité ;
- tenir compte des éventuels projets de développement d'activités ou nouvelles implantations agricoles ;
- lutter contre le mitage des terres agricoles ;
- limiter les changements de destination aux bâtiments spécifiquement repérés pour leurs caractéristiques architecturales ou patrimoniales, et qui garantissent une absence de nuisance vis-à-vis de l'agriculture.

### III – CARACTERISQUES DU SITE FAISANT L'OBJET D'UNE REDUCTION D'UN EBC

#### III.1 Localisation du site, nature des sols et topographie

Le site sur lequel il s'agit de réduire un EBC est situé au sud du centre bourg et du domaine du Château de Varax, à 240 m d'altitude, dans un secteur pentu exposé au nord-ouest.

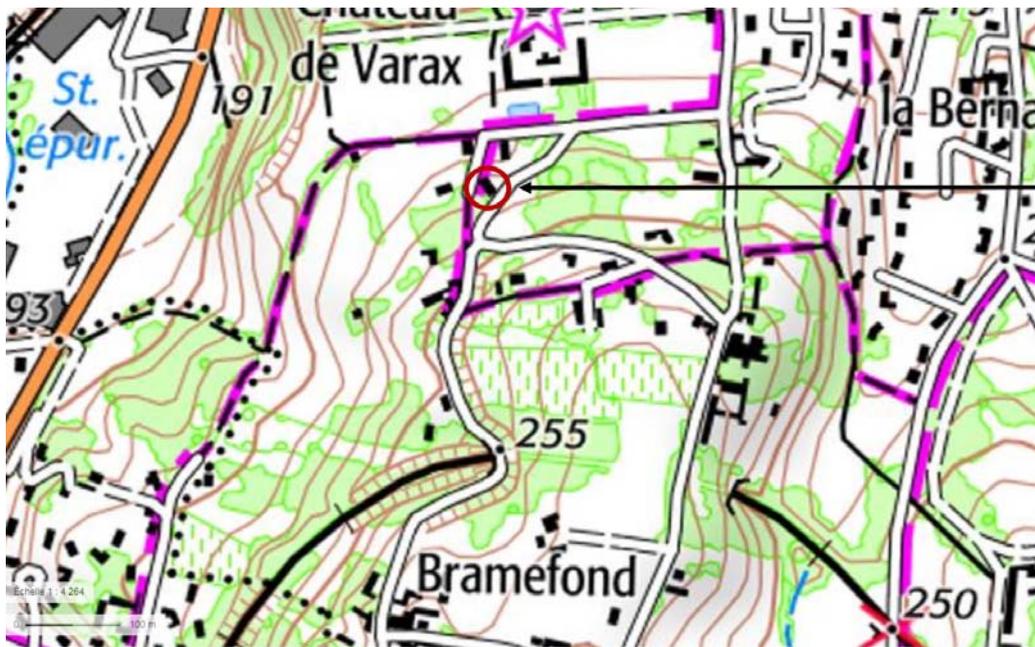


Source : géoportail.

#### III.2 Environnement immédiat du site

L'environnement immédiat du site se caractérise par :

- le Château de Varax et son vaste domaine inscrits au titre des Monuments Historiques en totalité (intérieur et extérieur) ;
- des bâtisses rurales anciennes isolées et un tissu urbain diffus datant des années 1970 – 1980 ;
- un parcellaire agricole, dominé par des terrains en friche qui ne sont plus exploités et en cours de reboisement et des parcelles cultivées (vigne, prairies temporaires, maïs) ;
- une voie de chemin de fer au nord et une voie de chemin de fer au sud.



Localisation du site

Source : géoportail.



Localisation du site

Registre parcellaire graphique 2017, source géoportail.



Photographie aérienne datant de 1965, source géoportail.

Le paysage agricole était autrefois composé de prairies, de vignes et d'arbres fruitiers.





Source : géoportail.

Vues depuis le haut du Chemin de Montessuy sur les chênes bordant la parcelle 000 A 699



Vue depuis le bas du Chemin de Montessuy sur les chênes bordant la parcelle 000 A 699.

A l'arrière plan, chêne bordant la parcelle 000 A 699 côté impasse des Mariés



### III.4 Sensibilité écologique et paysagère

#### > A l'échelle du territoire communal

Le rapport de présentation du PLU approuvé le 10 septembre 2013 précise les éléments suivants.

La commune de Marcilly d'Azergues n'est concernée par aucun périmètre inventorié pour un intérêt environnemental (ZNIEFF, site Natura 2000, Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux, Espace Naturel Sensible...).

Seul le parc du château de Varax (superficie de 27 ha) est repéré au titre de l'inventaire régional des parcs et jardins. A noter que le Château et son parc sont inscrits depuis 1974 sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Rhône.

**Cette apparente absence de sensibilité environnementale est toutefois à nuancer.** Comme toutes les communes de la plaine des Chères, les espaces naturels et agricoles de Marcilly d'Azergues jouent un rôle fondamental de coupure d'urbanisation entre l'agglomération lyonnaise d'une part et le pôle urbain de Villefranche-sur-Saône d'autre part. Ce rôle de coupure verte et l'intérêt économique de l'activité agricole locale ont conduit le Préfet à instaurer depuis 1995 un Périmètre d'Intérêt Général (PIG de la plaine des Chères) sur ce secteur dont l'extrémité nord du territoire de Marcilly d'Azergues fait partie intégrante (à noter que le site qui intéresse la présente révision alléguée n'est pas localisé dans le périmètre du PIG).

De plus, les espaces naturels présents sur la commune, s'ils ne font pas l'objet de périmètres de protection environnementale, jouent un rôle très important dans la structuration du paysage.

Les bois et forêt à Marcilly d'Azergues sont en nombre limités, mais assurent une fonction écologique au sein de l'espace agricole. Ils se positionnent essentiellement soit dans la vallée de l'Azergues (ripisylve), soit aux abords de grandes infrastructures ceinturant le territoire (A6, voie ferrée). D'autres boisements ponctuels viennent en valorisation d'éléments patrimoniaux remarquables (ex : parc du château de Varax). Si les boisements ne présentent pas d'intérêt écologique particulier, ils permettent cependant de ponctuer les grands paysages ouverts de la commune.

Le couvert forestier marcillois est essentiellement composé de petits bois de feuillus, avec des superficies moyennes de 2 ha environ. Les abords de l'Azergues ont essentiellement une ripisylve composée de landes ligneuses et de robiniers purs.

L'organisation des boisements s'inscrivant en prolongement de linéaires (infrastructures ou cours d'eau), elle fournit un potentiel de reconnexion d'entités écologiques isolées par l'instauration de continuités boisées.

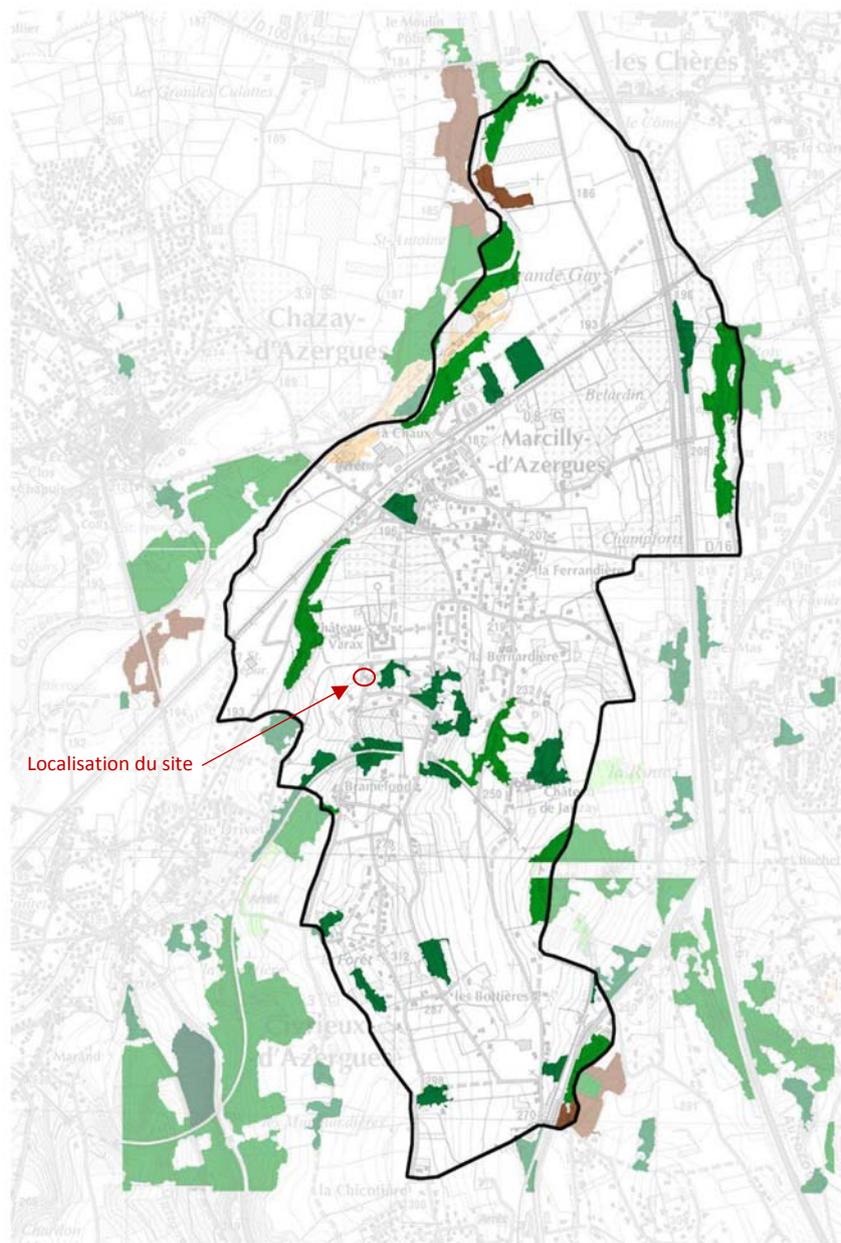
Bien que les milieux naturels ne soient pas protégés, la commune comporte un certain nombre d'espèces communes, protégées ou menacées au niveau national ou européen, nécessitant une préservation de leurs habitats naturels.

Sur la commune, quatre espèces de mammifères sont protégées au titre de la convention de Berne (convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979) : le chevreuil européen, le blaireau européen, la musaraigne carrelet, la crocidure musette.

A ces espèces s'ajoutent six espèces communes de rongeurs repérées sur la commune et inscrites sur la liste rouge mondiale de espèces menacées : campagnol roussâtre, campagnol agreste, campagnol des champs ; campagnol souterrain, souris grise, taupe d'Europe.

Enfin compte tenu des milieux présents sur la commune, 76 espèces nicheuses d'oiseaux sont potentiellement présentes sur le territoire (18 espèces possibles, 20 espèces probables et 38 effectivement aperçues). Il s'agit notamment : de l'accenteur mouchet, de l'aigrette garzette, de la buse variable, de

l'étourneau sansonnet, de la grive litorne, de la mésange bleue, de la mésange charbonnière, du pigeon ramier, du pinson des arbres, du pinson du Nord.



**Figure 8 : Bois et forêts à Marcilly d'Azergues**

Source : état initial de l'environnement du rapport de présentation du PLU approuvé le 10/09/13/

En plus de la mosaïque boisée du territoire, le val d'Azergues constitue un milieu présentant des enjeux environnementaux : en tant que corridor écologique aquatique et terrestre ; en raison de la présence de zones humides dans le lit majeur de la rivière en bordure de cours d'eau ; au regard de la qualité des eaux superficielles.

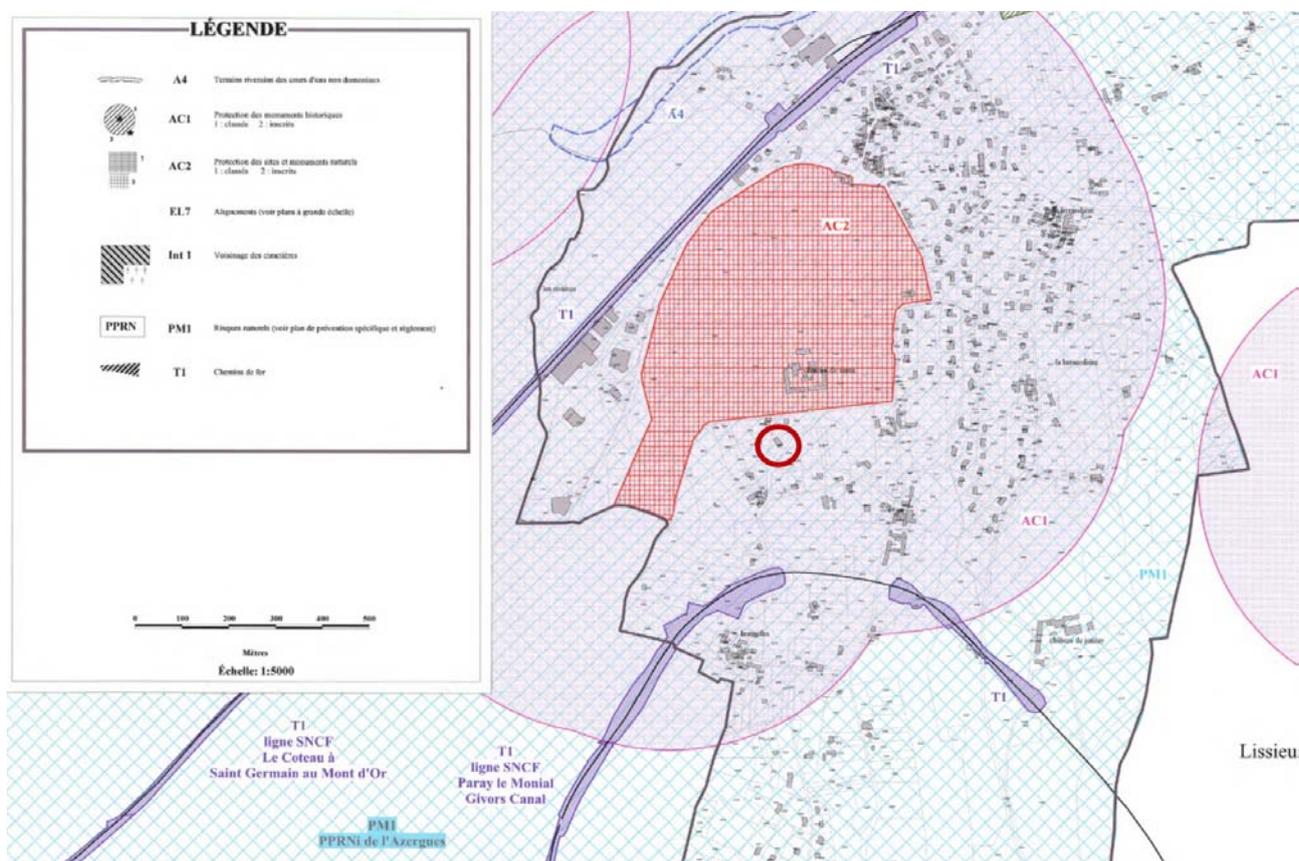
> **A l'échelle du site concerné par la révision allégée**

**D'un point de vue écologique**, le site s'inscrit dans un environnement à dominante boisée qui, comme précisé ci-dessus, maille l'espace agricole et assure localement la circulation de la faune dans un



### III.6 Servitudes d'utilité publique, risques, nuisances sonores et pollutions

La parcelle cadastrée 000 A 699 est concernée par une servitude d'utilité publique : la servitude AC1 qui correspond au périmètre de protection des monuments historiques, en l'occurrence celui du château et du domaine de Varax.



Extrait du plan des Servitudes d'Utilité Publique.

La parcelle cadastrée 000 A 699 n'est pas concernée par le Plan de Prévention des Risques inondation de l'Azergues.

D'après le rapport de présentation du PLU en vigueur, la parcelle 000 A 699 est affectée par les risques naturels suivants :

- retrait gonflement des argiles (aléa moyen) ;
- zone de sismicité faible (niveau 2).

Elle n'est pas impactée par l'arrêté préfectoral de classement sonore des voies.

Enfin, n'est pas recensée comme un site pollué d'après les bases de données BASIAS et BASOL.

## IV JUSTIFICATION DE LA REDUCTION D'UN EBC

La commune de Marcilly d'Azergues souhaite supprimer la protection EBC figurant au plan de zonage du PLU sur la parcelle cadastrée 000 A 699 considérant que cette parcelle est aujourd'hui occupée par une maison d'habitation individuelle et une piscine.

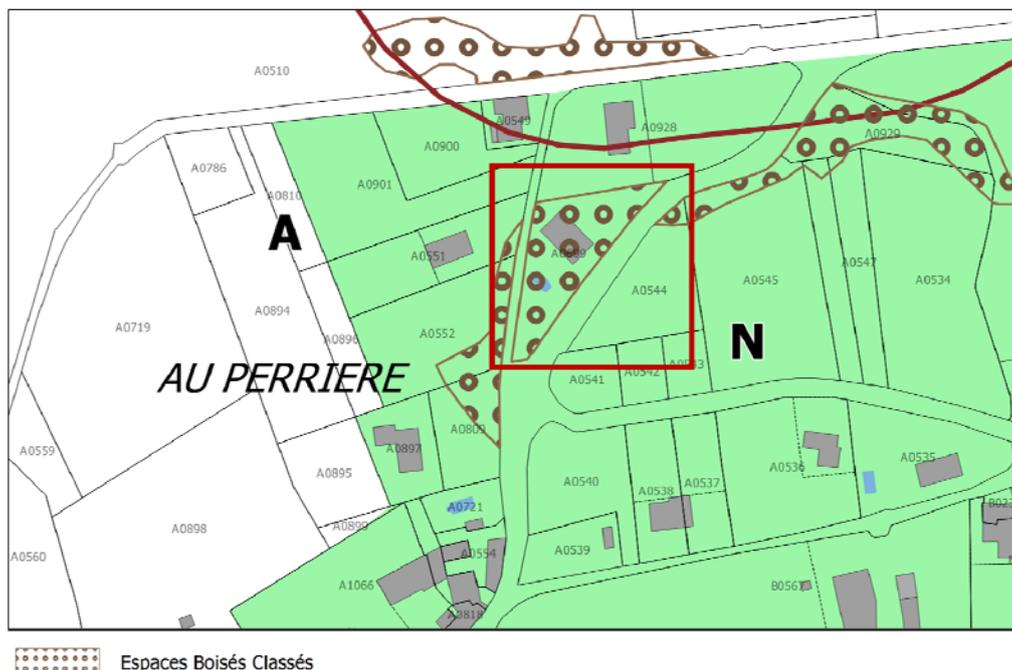
Les espaces boisés classés du PLU en vigueur, répartis sur l'ensemble de la commune, représentent une superficie de 28,6 ha. D'après le rapport de présentation du PLU en vigueur : « cette superficie n'a pas varié depuis le précédent zonage du POS », laissant entendre que le PLU a repris les EBC délimités au POS. Le rapport de présentation du PLU en vigueur ne précise pas d'autres éléments de justification concernant le choix de la délimitation des EBC.

**L'EBC qui couvre la parcelle cadastrée 000 A 699 est supprimé, considérant que cet outil de protection n'est pas adapté aux caractéristiques de cette parcelle bâtie et que :**

- **la suppression de cet EBC ne porte pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables** qui vise « la préservation des haies et boisements remarquables, notamment les haies et grands espaces boisés » (sans localiser ces espaces), la parcelle nous intéressant n'étant pas couverte par un boisement remarquable, et la commune envisageant de protéger en contrepartie de la suppression de l'EBC les arbres présents en limite de parcelle pour préserver l'environnement arboré de la parcelle ;
- **la surface d'EBC supprimée n'est pas significative** au regard de la surface totale des espaces boisés classés au PLU en vigueur : elle n'en représente qu'à peine 0,5 %. Sa suppression, considérant que la parcelle concernée n'est pas boisée, n'a pas d'incidence sur les surfaces réellement boisées et protégées au PLU ;
- au-delà de la protection des espaces boisés existants, l'outil EBC vise également les espaces sur lesquels des boisements sont à créer. Sur ce point **le rapport de présentation du PLU en vigueur n'évoque aucun projet de création d'un boisement sur la parcelle cadastrée 000 A 699** en vue de répondre à un enjeu paysager, environnemental, ou autre ;
- **il apparaît opportun**, en contrepartie de la suppression de l'EBC, **de protéger les arbres existants** sur la parcelle cadastrée 000 A 699 **par la prescription graphique « arbres protégés »** au titre de l'ancien article L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, permettant ainsi de préserver l'environnement arboré de la parcelle et **d'utiliser un outil beaucoup plus adéquat aux caractéristiques des lieux.**

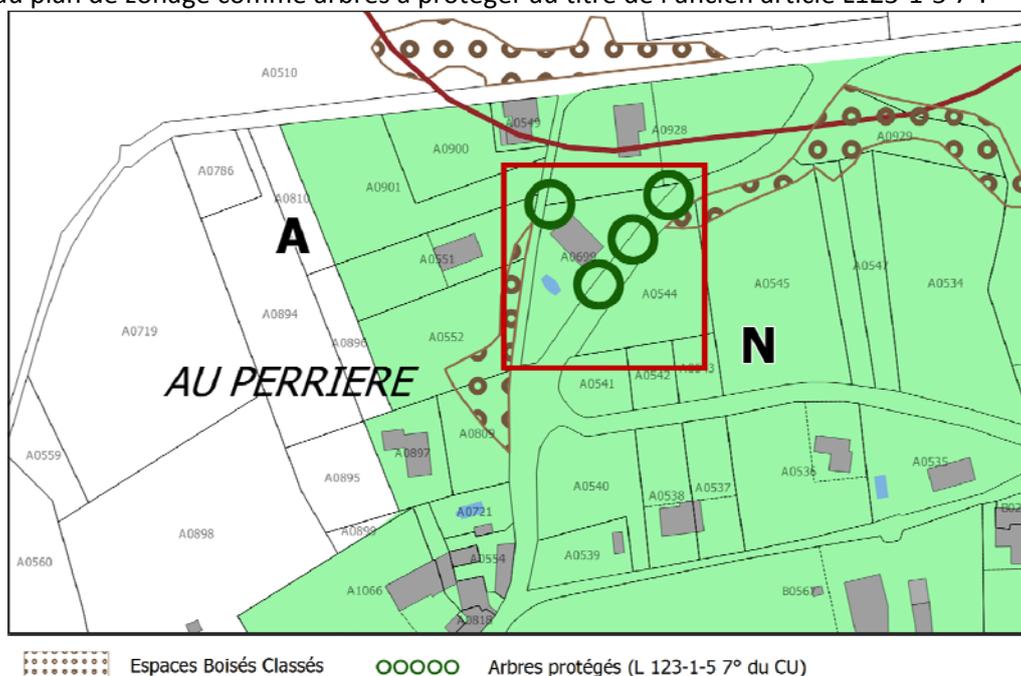
## V – MODIFICATIONS APPORTEES AU PLAN DE ZONAGE

### > Vue sur le zonage avant la révision allégée n°1



### > Vue sur le zonage après la révision allégée n°1

L'EBC délimité sur la parcelle cadastrée 000 A 699 est supprimé. Les 4 chênes en limite parcellaire sont identifiés au plan de zonage comme arbres à protéger au titre de l'ancien article L123-1-5 7°.



### > Bilan de la surface des EBC

La révision allégée n°1 fait passer la superficie totale des EBC de 28,6 ha à 28,46 ha.

## VI – INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCI DE SA PRESERVATION

Pour rappel, la commune de Marcilly d'Azergues n'est concernée par aucun périmètre inventorié pour un intérêt environnemental (ZNIEFF, site Natura 2000, Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux, Espace Naturel Sensible...).

**La révision allégée n°1 du PLU de Marcilly d'Azergues, au regard de son caractère mineur, n'a pas d'incidence sur l'environnement**, considérant qu'il s'agit de supprimer une mesure de protection (EBC) qui n'est pas adaptée aux caractéristiques et enjeux actuels des lieux (parcelle bâtie occupée par une maison d'habitation individuelle et une piscine), et qu'en contrepartie de la suppression de l'EBC la commune a choisi de protéger les arbres existants au titre de l'ancien article L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, permettant ainsi de préserver l'environnement arboré de la parcelle et d'utiliser un outil beaucoup plus adéquat aux caractéristiques des lieux.